

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Réunion Publique

- 25 avril 2019 -



[Procédure de Révision]

■ En Préambule

Le Règlement de Publicité :

- Définition
- Les enjeux

La procédure de Révision :

- La démarche administrative

[Préambule]

Le Règlement Local de Publicité :

- Définition
- Les enjeux

■ Expression du projet de la commune en matière de publicité et d'enseignes, les Règlements Locaux de Publicité:

- Document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes sur la commune.

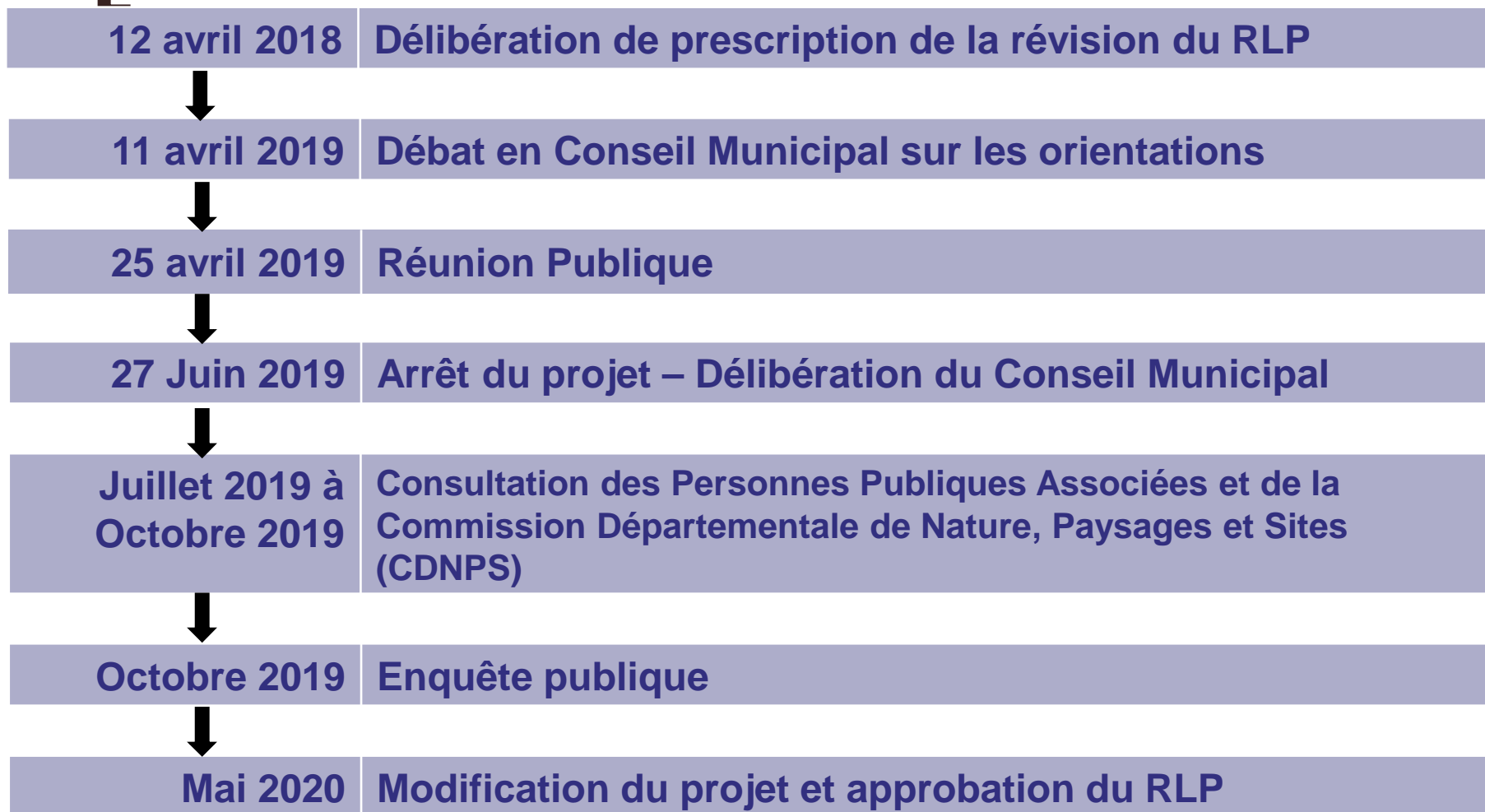
- Document de référence pour les professionnels pour les particuliers, les artisans-commerçants et les professionnels de l'affichage.

- Annexés au Plan Local d'Urbanisme et s'affirme de la sorte comme un document opposable. Ainsi, l'absence de conformité aux règles qui en découlent est soumise à une procédure d'infraction donnant lieu à des sanctions.

- Soumis à minima aux dispositions définies par le règlement national issues du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 dites RNP applicables depuis le 1er juillet 2012.

- Document plus restrictif que le Règlement National de Publicité et adapté aux spécificités locales.

Préambule



[MELUN : vers un nouveau Règlement Local de Publicité]



SOMMAIRE

1. Etat des Lieux

- Généralités et Cadre législatif

2. La Publicité

- État des lieux de la Publicité
- Orientations générales de la Publicité
- Comparatif aujourd'hui et demain / 1993 et futur

3. Les Enseignes

- État des lieux de la Publicité
- Orientations générales de la Publicité
- Comparatif aujourd'hui et demain / 1993 et futur

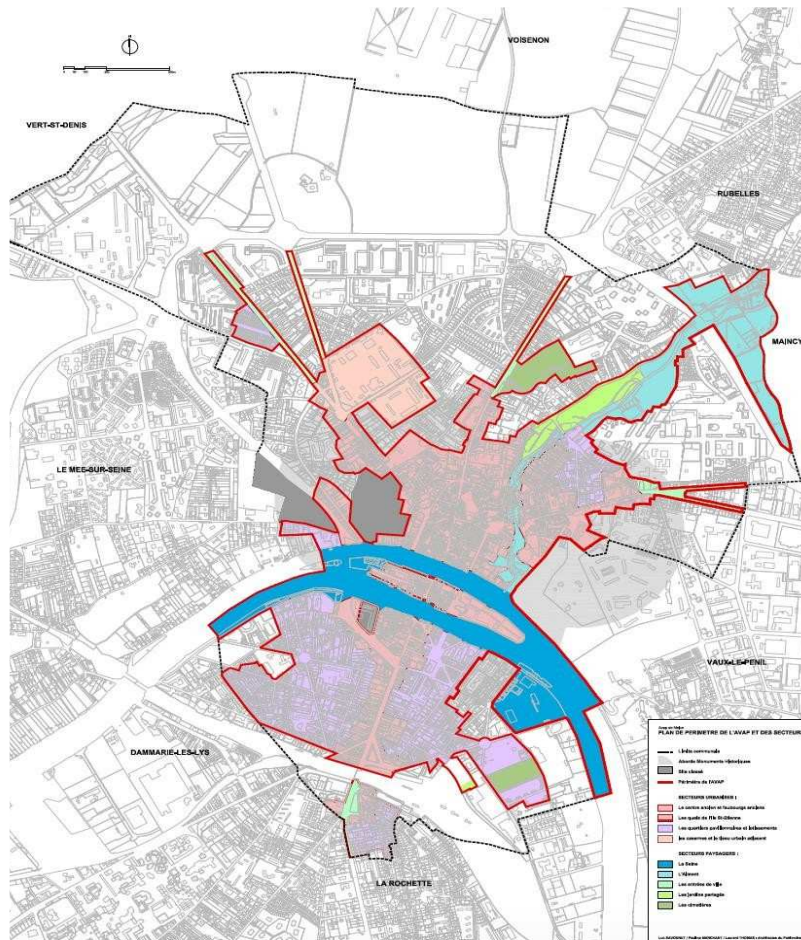
4. Projet de Zonage

- Projet de Zonage

1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

- **Un Règlement Local de Publicité vieillissant et une législation qui se modernise**



Le RLP actuel date de 1993, il est devenu obligatoire de l'adapter :

- aux législations relevant du Code de l'Environnement et dites « Post Grenelle II » ;
- à la Loi CAP du 07-07-2016 (Code du Patrimoine) dont les effets immédiats sont :
 - l'interdiction de publicité en Site Patrimonial Remarquable (ex-AVAP) et dans les Périmètres de 500 m autour des Monuments Historiques
 - la révision du RLP,
- aux évolutions de la Ville :
 - éco quartier, renouvellement et mutations foncières en entrées de Ville (Pole Santé, Pole Gare) et en cœur de Ville (Hôpital M.Jacquet)

1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

Principe de la liberté d'expression
pas de contrôle du contenu de l'affichage



Mais des réglementations connexes s'appliquent

la loi relative à l'emploi
de la langue française

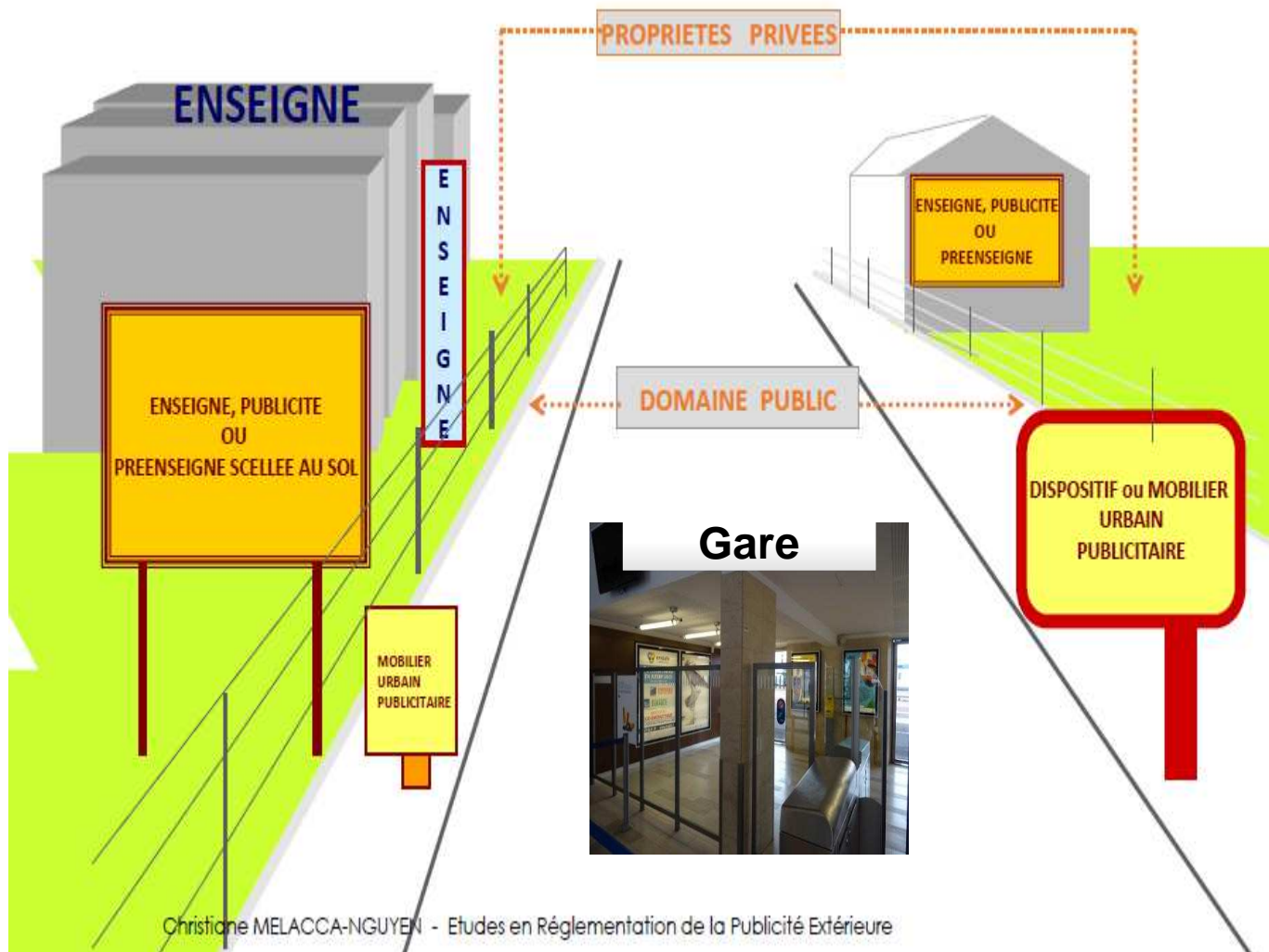
le code de la route

la loi EVIN



1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif



Le champ d'application

les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, privée ou publique, communale, départementale ou nationale, installés **sur propriétés privées** mais également sur le **domaine public.**

1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

PRE-ENSEIGNE et PUBLICITE : mêmes règles applicables dans le RLP

PRE-ENSEIGNE: toute inscription, forme ou image, indiquant la **proximité** d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée

PUBLICITE: toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention



Ces dispositifs sont installés sur propriétés privées (avec autorisation écrite du propriétaire)

1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

DECLARATION : pour les publicités de toutes dimensions,
non lumineuses et éclairées par projection ou transparence

et les **pré-enseignes de dimensions**
>1m de hauteur ou >1,50m de largeur

= **simple information du Maire**
(ne peut s'opposer à l'installation)



Préenseignes <1,50 m de large et <1m de haut **dispensées de déclaration**

1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

ENSEIGNE

toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce (droit à l’enseigne)



Enseignes parallèles et perpendiculaires



Enseigne en toiture

Enseignes scellée au sol et sur clôture



1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

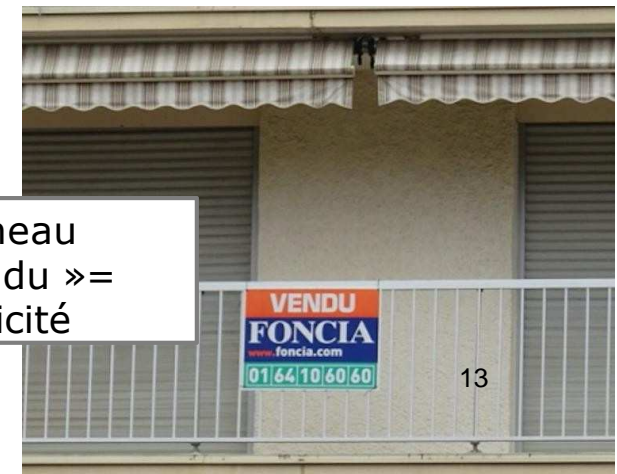
Enseignes temporaires pour manifestations exceptionnelles ou opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ou des opérations de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente : **soumises à des règles plus permissives**



Elles sont soumises à la réglementation nationale.



« à vendre »,
« à louer » = enseignes temporaires



Panneau
«vendu »=
publicité

1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif



Publicité lumineuse numérique (Vert St Denis)



Toutes les enseignes soumises à autorisation du Maire

AUTORISATION : uniquement pour les publicités lumineuses et les enseignes (*possibilité de refus motivé par appréciation environnementale ou esthétique*)

SANCTION : à Melun, pouvoir de police exercé par le Maire car il existe un règlement local de publicité.

En cas d'infraction, procédure de sanction administrative (*constat, arrêté de mise en demeure signé par le Maire*) avec **astreinte journalière par dispositif 210,22 €**

Procédure dirigée contre les professionnels (pas les bailleurs privés)

1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

Non traités par le RLP : les lieux situés hors agglomération (au sens du code de la route) interdits de publicité



Seules admises :

- signalisation d'information locale (**SIL** arrêté du 11 février 2008)
- pré-enseignes** pour activités culturelles, produits du terroir, MH ouverts à la visite et celles annonçant manifestations exceptionnelles. **Projet de loi ELAN permet retour des pré-enseignes pour restaurants.**



1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

Non traités par le RLP : les lieux d'interdiction absolue de publicité (publicité interdite, sans dérogation possible) .

1° **Sur les 9 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques à Melun**

2° **Sur les monuments naturels et dans les sites classés (parc Debreuil, jardin de la Préfecture, Pré Chamblain)**



Jardin de la Préfecture(site classé)



Parc Debreuil (site classé)



Eglise St Barthelemy (MH)



Ancien prieuré St Sauveur (MH)

Bâches publicitaires admises le temps de travaux, sur les MH. Dérogation ouverte par le Code du patrimoine (Paris) et soumises à autorisation.



1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

LE MOBILIER URBAIN

Un dispositif qui peut servir à la publicité, aux enseignes et à la communication.
Contrôle et Gestion assuré par la Ville



Abris destinés au public :
surface publicitaire en fonction de
celle abritée



Kiosque à usage commercial
(hors commune)



Mât porte-affiches pour
manifestations économiques,
sociales, sportives et culturelles



Colonne porte-affiches pour
manifestations culturelles et
spectacles



**Mobilier destiné à recevoir
des informations non
publicitaires à caractère
général ou local,**
ou des œuvres artistiques, avec
publicité commerciale de **2 m²**
et **8 m²**



1. État des Lieux

– Généralités et cadre législatif

RLP de 1993 de caractère peu restrictif



Les 2 ZPA ne pourront être reconduites, ni l'interdiction générale publicité lumineuse
➔ **Nécessité de simplifier le zonage**

ZPR1 = centre historique, vallée de la seine et de l'Almont

-Seule publicité admise : sur mobilier urbain (RNP) et sur palissades de chantier

ZPR2= reste de l'agglomération sauf ZPR1 et ZPR3

- publicité murale et scellée au sol 12m² admise
- une seule publicité murale par UF ou une publicité scellée au sol par UF d'au moins 15m de linéaire de façade

ZPR3 = emprises et dépendances ferroviaires

- publicité murale et scellée au sol 12m² admise
- Maintien de 5 dispositifs maximum sur les quais SNCF et de 5 dispositifs maximum sur le talus SNCF avenue Jean Jaurès

ZPA1= quartier Schuman, caserne de gendarmerie mobile, caserne de pompiers, ZAC du Champ de foire

-publicité murale et scellée au sol 12m² admise
ZAC du Champ de foire : au maximum 4 dispositifs sur la RN6 et 1 dispositif sur la RN446. Quartier Schuman : 4 dispositifs maximum

ZPA2 = parcelles cadastrées AO12 et AO13

- publicité murale et scellée au sol 12m² admise
- 4 dispositifs maximum

[2. La Publicité]

a) État des Lieux

2. La Publicité

a) État des Lieux

Constat : Certaines voies et lieux surinvestis par la publicité

➤ avenue du Général Patton, rue Saint Liesne, route de Nangis



2. La Publicité

a) État des Lieux

Constat : Certaines voies et lieux surinvestis par la publicité

- Les secteurs résidentiels périphériques: rue Edouard Branly, rue des Castors, rue Lavoisier, avenue du 13^{ème} dragons, avenue pompidou



2. La Publicité

a) État des Lieux

■ Bilan Général

Sur 74 dispositifs publicitaires :

-62 sont des scellés au sol (soit 83%).

-54 sont de format 4x3 (soit 72%)

-5 dispositifs ne sont pas entretenus: infraction à la règle nationale.

-4 dispositifs dépassent les limites de l'égout du toit ou sont implantés à moins de 0,50m du sol: infraction à la règle nationale, régularisables.

- 4 dispositifs sont situés en SPR : régularisables par le RLP.



La simple application de la réglementation nationale permettrait le maintien des dispositifs existants avec réduction format (sauf 4 en SPR)

[2. La Publicité]

b) Orientations du projet de RLP Melun

2. La Publicité

b) Orientations du projet de RLP Melun

Les orientations en matière de publicité et préenseignes :

Il s'agit de distinguer les grands enjeux selon le contexte local :

➤ Centre-ville élargit (Site Patrimonial Remarquable) / Quartiers d'Habitat Pavillonnaire incluant le nouvel Ecoquartier « Woodi »

- Interdiction des panneaux publicitaires ;
- Autoriser l'implantation du mobilier urbain et des chevalets.

➤ Autres quartiers : entrées de ville et zones d'activités économiques

- Autoriser l'implantation de panneaux publicitaires mais avec des règles limitant leur développement et différenciées selon les zones ;
- Autoriser l'implantation du mobilier urbain et des chevalets.

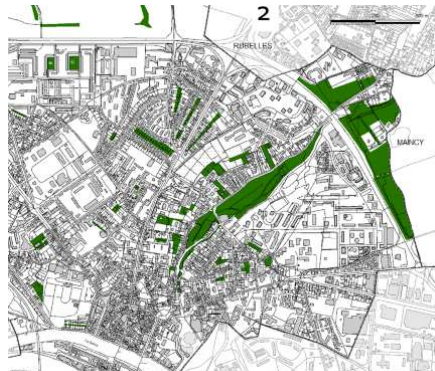
2. La Publicité

b) Orientations du projet de RLP Melun

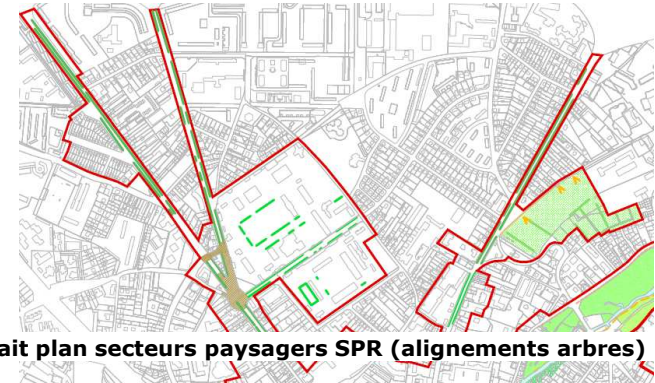
Orientation 1 : Mettre en valeur le Patrimoine et protéger les habitations



Orientation 2 : Préserver et mettre en valeur les axes arborés et les éléments paysagers



Extrait plan des espaces verts protégés



Extrait plan secteurs paysagers SPR (alignements arbres)

Orientation 3 : Traitement des entrées de Ville et des zones d'activités

➡ Protéger les entrées de Ville par les réductions du nombre de panneaux et des surfaces en lien avec le périmètre SPR et des règles de protection du patrimoine et des axes arborés et des espaces vert du Plan Local d'Urbanisme

2. La Publicité

b) Orientations du projet de RLP Melun

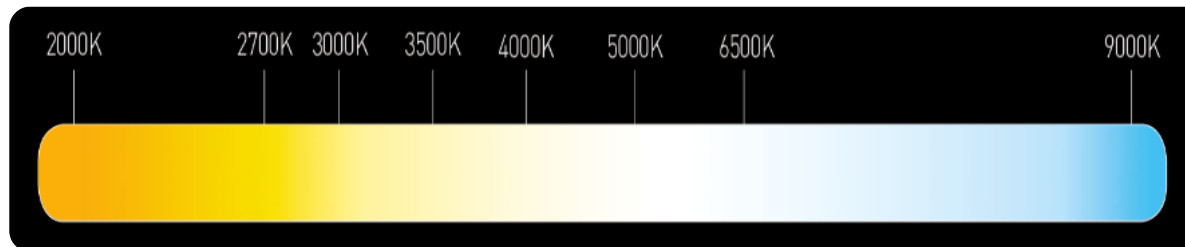
Orientation 4 : Permettre une meilleure exploitation du mobilier urbain existant et étudier les nouvelles implantations au cas par cas



Orientation 5 :

Introduire mais contrôler le format Numérique

- **soumise à autorisation et sera étudiée au cas par cas.**



[2. La Publicité]

c) Comparatif aujourd'hui et demain

2. La Publicité

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 1	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Dispositifs publicitaires	Pas de disposition ni restriction	Recul d'implantation de 6 m vis-à-vis d'une baie d'un bâtiment
	Minimum de 15 mètres de linéaire de façade pour une implantation de panneau	Idem
	Pas de disposition ni restriction Sauf disposition Règlement National.	Interdire l'implantation au sol à moins de 10 mètres de la limite de propriété voisine (CE)
	Pas de disposition ni restriction. Sauf disposition Règlement National.	Interdiction d'implantation sur des murs et pignons non aveugles et murs de clôtures et clôtures
	Pas de disposition ni restriction. Sauf disposition Règlement National.	En cas d'implantation sur pignon aveugle, instaurer une surface maximale sur la surface totale du pignon (25% max dans la limite de 8m ²)
	Pas de disposition ni restriction.	Interdiction le long des voies bordant la Seine et de l'Almont

2. La Publicité

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 2	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Dispositifs publicitaires	Pas de disposition ni restriction	Interdiction d'implantation de panneaux le long des espaces verts protégés dans le Plan Local
		Interdiction d'implantation de panneaux le long des alignements d'arbres définis dans le SPR
		Interdiction d'implantation de panneaux aux abords d'espaces paysagers qualifiés.

2. La Publicité

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 3	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Dispositifs publicitaires	Surface maximale autorisée est de 36/48 m ² par chantier (selon la zone)	Surface maximale autorisée par chantier : 8 m ²
	Publicité autorisée dans l'enceinte du complexe sportif (piscine, stade, tennis)	Maintien de la règle
	Surface limitée à 12 m ²	Surface limitée à 8m ²
	Un seul dispositif mural par unité parcellaire ou un dispositif portatif pour les parcelles de plus de 15 m de linéaire de façade	Idem dans la limite de 25% ou 8m ²
	Le dos des dispositifs scellés ou installés au sol, non commercialisé, sera habillé	Idem

2. La Publicité

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 3	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Dispositifs publicitaires Quai SNCF	5 dispositifs maximum Quai SNCF	Idem, au maximum
Dispositifs publicitaires Talus SNCF	5 dispositifs maximum Talus SNCF	3 + minimum de 60 mètres de distance entre les panneaux
Dispositifs publicitaires ZAC Du Champ de Foire	5 dispositifs maximum : 4 sur la R.N.6 et 1 sur la R.N.446. -4 dispositifs maximum situés dans la continuité de la ZAC sur 250 m à partir de la rue R.Schuman.	Idem, au maximum.
Dispositifs publicitaires Généralités	dispositifs en V avec un angle inférieur à 45° autorisés	Interdiction des dispositifs en V
	Passerelles/ échelles et autres structures métalliques autorisées.	Interdiction des passerelles et échelles et autres structures métalliques

2. La Publicité

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 4	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Dispositifs Publicitaires : Mobilier Urbain	Pas de réglementation du Mobilier Urbain.	Autoriser le mobilier urbain sur toute la commune mais en réglementer l'exploitation à travers un cadre du <u>cahier des charges spécifique</u> .
	Pas de réglementation du Mobilier Urbain.	Etudier les demandes de nouvelles implantations à travers différents critères : le respect de l'environnement paysager et du patrimoine bâti, la pertinence de l'emplacement au regard des flux, du tissu urbain, du patrimoine...

2. La Publicité

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 5	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
<p>Dispositifs Publicitaires : Numérique</p>	<p>Numérique interdit en 1993</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Planter uniquement dans les zones d'activités (ex: Champ de Foire) pour tenir compte des nuisances lumineuses.
		<ul style="list-style-type: none"> - Imposer une surface inférieure à 8 m² => 6m², au regard de la luminosité de ces panneaux
		<ul style="list-style-type: none"> - Préconisations d'intensité lumineuse idéale [30 lms/m²] - Température couleur idéale : 3000k
		<ul style="list-style-type: none"> - Instaurer une marge de recul à une baie d'habitation, si le dispositif est visible depuis cette baie (30 m)
		<ul style="list-style-type: none"> - Imposer des horaires d'extinction (23h – 6h)

[3. Enseignes]

a) État des lieux

3. Enseignes

a) État des lieux

Les enseignes permettent d'identifier et d'accroître la visibilité des activités économiques, commerçants et artisans et plus généralement des établissements recevant du public.

- Le RLP fixe des règles différentes de l'Architecte des bâtiments de France. Il est nécessaire de prendre en compte dans le futur Règlement Local de Publicité pour un souci de cohérence.
- Le RLP fixe des règles différentes selon les quartiers.



Enjeux du Projet de RLP et ENSEIGNES

- Une volonté affirmée de « bonne intégration » des enseignes qui profitent à l'image commerciale et à l'attractivité de tous les commerces et en lien avec les orientations de l'Architecte des bâtiments de France pour un souci de cohérence.



- Règles nationales, depuis juillet 2012 plus restrictives et suffisantes pour les grands établissements et dans les zones commerciales (*opposables depuis Juillet 2018*)

Autres enseignes

Règles nationales depuis juillet 2012 plus restrictives.
Suffisantes pour les grands établissements et dans les zones commerciales



Enseigne en toiture limitée à 60 m² et exigence de lettres ou signes découpés

Enseignes en façade limitées à 25% de la façade commerciale si façade commerciale n'excède pas 50 m² (15% pour façade > 50 m²) et apposées **sans dépassement des limites du mur et de l'égout du toit.**



1 seule enseigne scellée au Sol de plus de 1m² par voie

Limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.



[3. Enseignes]

b) Orientations du projet de RLP Melun

3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

Les orientations en matière d'enseignes :

La priorité : Rendre attractive et qualitative l'image des commerces à travers le traitement des dispositifs d'enseignes (prenant en compte l'équilibre qualité/coûts)

Les objectifs sont de :

- Simplifier et harmoniser les règles.
- Etendre les restrictions du secteur protégé « Site Patrimonial Remarquable » dans un objectif de qualifier l'image et l'identité commerciale de Melun dans son ensemble en lien avec les règles des bâtiments de France.
- Garantir une meilleure visibilité/lisibilité des activités commerciales et artisanales en soignant le traitement des enseignes.

3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

Orientation 1

Créer un référentiel et des règles communes à l'ensemble du territoire hors zones d'activités

ENSEIGNES PARALLELES ou ENSEIGNES BANDEAUX



3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

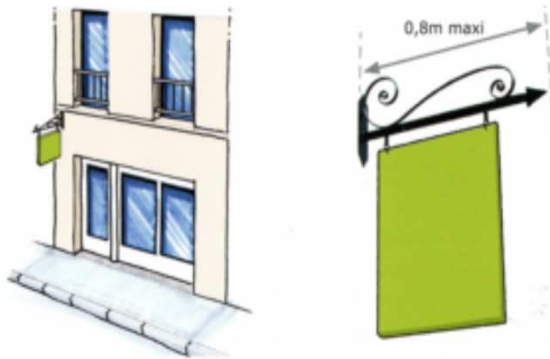
ENSEIGNES SCELLEES AU SOL



3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

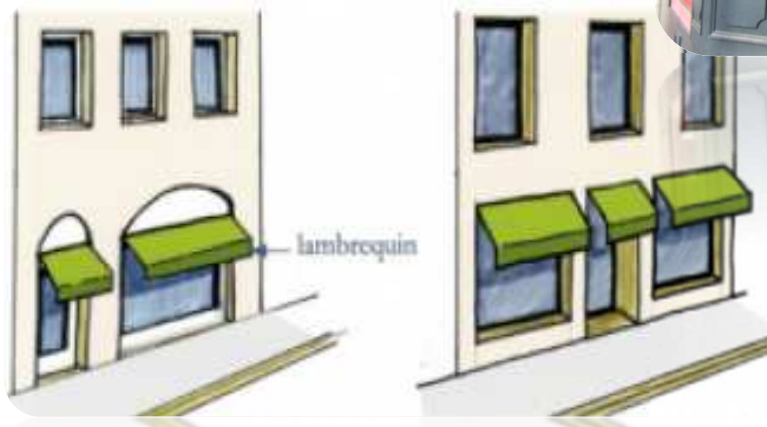
ENSEIGNES PERPENDICULAIRES ou ENSEIGNE DRAPEAU



3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

STORES ET LAMBREQUINS



3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

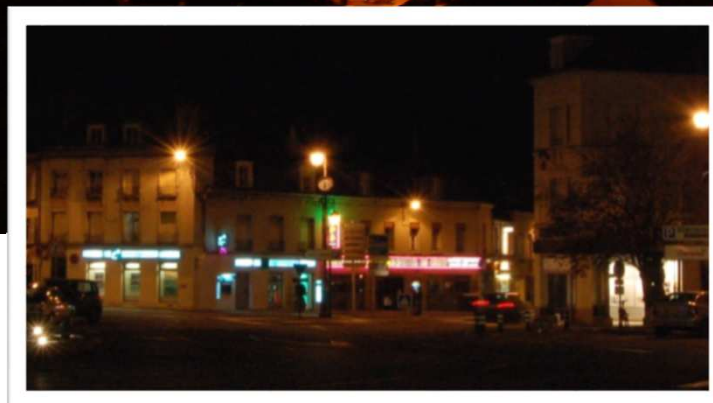
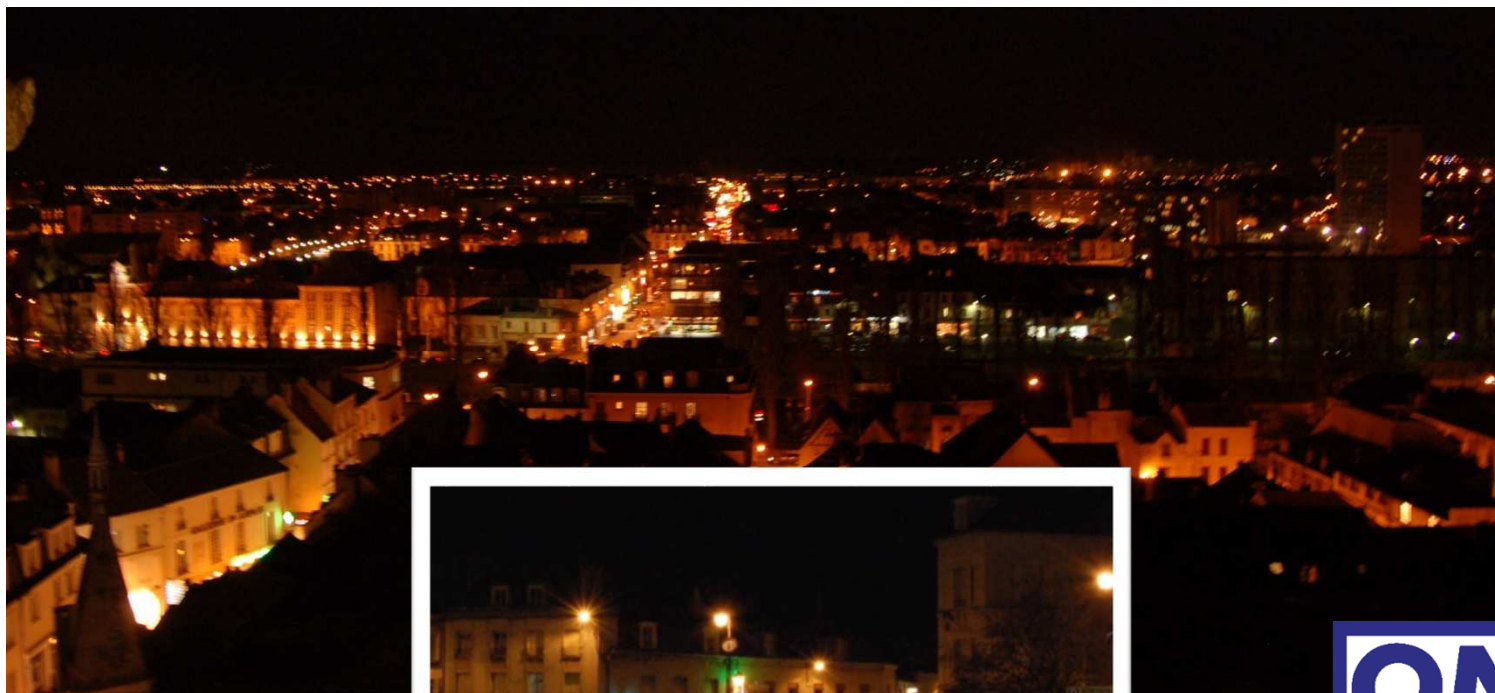
Orientation 2 Règlementer les chevalets et stop-trottoirs Type - Préenseignes



[3. Enseignes]

b) Orientations du projet de RLP Melun]

Orientation 3 Règlementer l'extinction des enseignes



3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

Orientation 4

Interdire certain type de dispositif selon les secteurs



CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

3. Enseignes

b) Orientations du projet de RLP Melun

Orientation 5

Instaurer des règles spécifiques aux zones d'activités



3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 1	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Enseignes en général	Ecart importants selon les secteurs/zones	Règles harmonisées sur toute la commune basées sur les règles Bâtiments de France
	Pas de restriction	Utilisation de dispositifs de rétroéclairage pour supprimer la visibilité des LED (tolérance pour les Pharmacies uniquement)
	Pas de restriction	Proportionner les dimensions de l'enseignes à la taille de la devanture commerciale (introduction d'une règle de densité soit une limitation à 1/5eme de la façade)
	L'implantation et la forme des enseignes devront respecter la modénature et les lignes de force du bâtiment qui les supporte	Positionnement en respect du rythme de la façade, du rythme des ouvertures, de la trame parcellaire et de l'architecture du bâtiment

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 1	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
<p data-bbox="280 932 647 1027">Enseignes Scellées au sol</p> <p data-bbox="376 1107 548 1145">Totem,...</p>	<p data-bbox="891 1018 1240 1056">Pas de disposition</p>	<p data-bbox="1406 603 2033 954">Privilégier et <u>Imposer</u> par décision motivée la forme totem pour les bénéficiaires de plusieurs dispositifs sur un même foncier et dont l'objet répond à des enjeux multiples (ex: localisation d'entrées, sorties de parking).</p> <p data-bbox="1406 1155 2007 1241">Imposer un retrait par rapport aux voies publiques.</p> <p data-bbox="1406 1311 1998 1449">Imposer une surface ou une taille maximale (1m de large et 3m de haut maximum)</p>

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 1	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Enseignes bandeaux / Enseignes parallèles	Limite de 3 enseignes maximum par établissement par façade.	Limite d'une (1) enseigne maximum par façade commerciale (2 si angle)
	Implantation à l'étage possible	Limitation au RDC commercial dans tout le territoire
	Pas de restriction sur la hauteur maximum	Limitation de la hauteur des lettres à 35 cm maximum
	Eviter les couleurs vives et non adaptées à l'environnement	Interdiction des coloris criards et non adaptés au contexte
	Pas de restriction sur le type d'éclairage	Interdiction des éclairages de types spots, projecteurs ou pelles

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 1	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Enseignes - Activités exclusivement à l'étage	Pas de dispositions	Si activité exclusivement à l'étage : Interdiction de communiquer sur les appuis de fenêtres / garde-corps
		Si activité exclusivement à l'étage : communication sur lambrequin de store possible en accord avec la réglementation en vigueur et après autorisation préalable en mairie.
		Plaque type professionnelle aux dimensions standardisées : 30 cm x 20 cm maximum, plexiglas transparent fixé sur entretoises. Positionné au rez-de-chaussée. Sous réserve d'accord préalable Ville et Copropriété.

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 1	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Enseignes drapeau (perpendiculaire)	Drapeau à l'étage autorisé, sauf secteur protégé.	Limitation au RDC commercial dans tout le territoire.
Enseignes drapeau (perpendiculaire)	Pas de restriction sur le nombre maximum de dispositif	1 seul dispositif par établissement (2 si à l'angle de deux rues circulées)
Enseignes drapeau (perpendiculaire)	Pas de restriction précises sur les dimensions	Limitation : Epaisseur 10cm max Hauteur 60 cm max Saillie sur façade 75 cm max
Enseignes sur toitures	En ZPR 1 : Uniquement autorisées pour les équipements publics. Autorisé dans les autres zones.	Autorisation dans la ZPR 2 et ZPR 3 dans le respect de la réglementation nationale.
Enseignes sur terrasses	En ZPR 1 : Uniquement autorisées pour les équipements publics Autorisé dans les autres zones.	Autorisation dans la ZPR 2 et ZPR 3 dans le respect de la réglementation nationale.

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 1	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Enseignes type Stores et Lambrequins	Pas de disposition particulière	Interdiction des couleurs criardes et des installations trop volumineuses. Inscription uniquement sur le lambrequin
		Ecritures du lambrequins pouvant être lumineuses si éclairage indirect sans LED apparente,
		Les toiles des stores devront être de couleur unie.

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 2	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
Enseignes type Chevalet / Stop trottoir	Pas de disposition précise pour les Chevalet	1 dispositif par établissement et sous réserves de respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
		Règlementer les dimensions, max de 1,20 m H / 0,70 m L (pieds inclus).
		Préconiser et encourager le choix de matériaux cohérent et qualitatif, en harmonie avec la devanture et le contexte.

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 3	RLP Actuel – 1993	Proposition pour le futur RLP
Horaires d'extinction	Pas de restriction car non traité	Imposer une extinction des dispositifs de 23h à 6h du matin. Par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7 heures du matin peuvent allumer leurs enseignes une heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture.
		Permettre de déroger aux obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels et uniquement après validation de la Ville (arrêté municipal).

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 4	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
<p>Dispositifs spécifiques :</p> <p>Messages défilants Gonflables / aériens sur véhicules terrestres...</p>	<p>Pas de disposition ni restriction.</p>	<p>Interdiction des dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- enseignes à messages défilant- gonflables et aériens- rotatifs ou sur ressorts- enseignes permanentes sur banderole- oriflammes scellés au sol sauf en zone d'activités- enseignes numériques sauf en zone d'activités- les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes (Art R.581-48 CE) sont interdits.

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

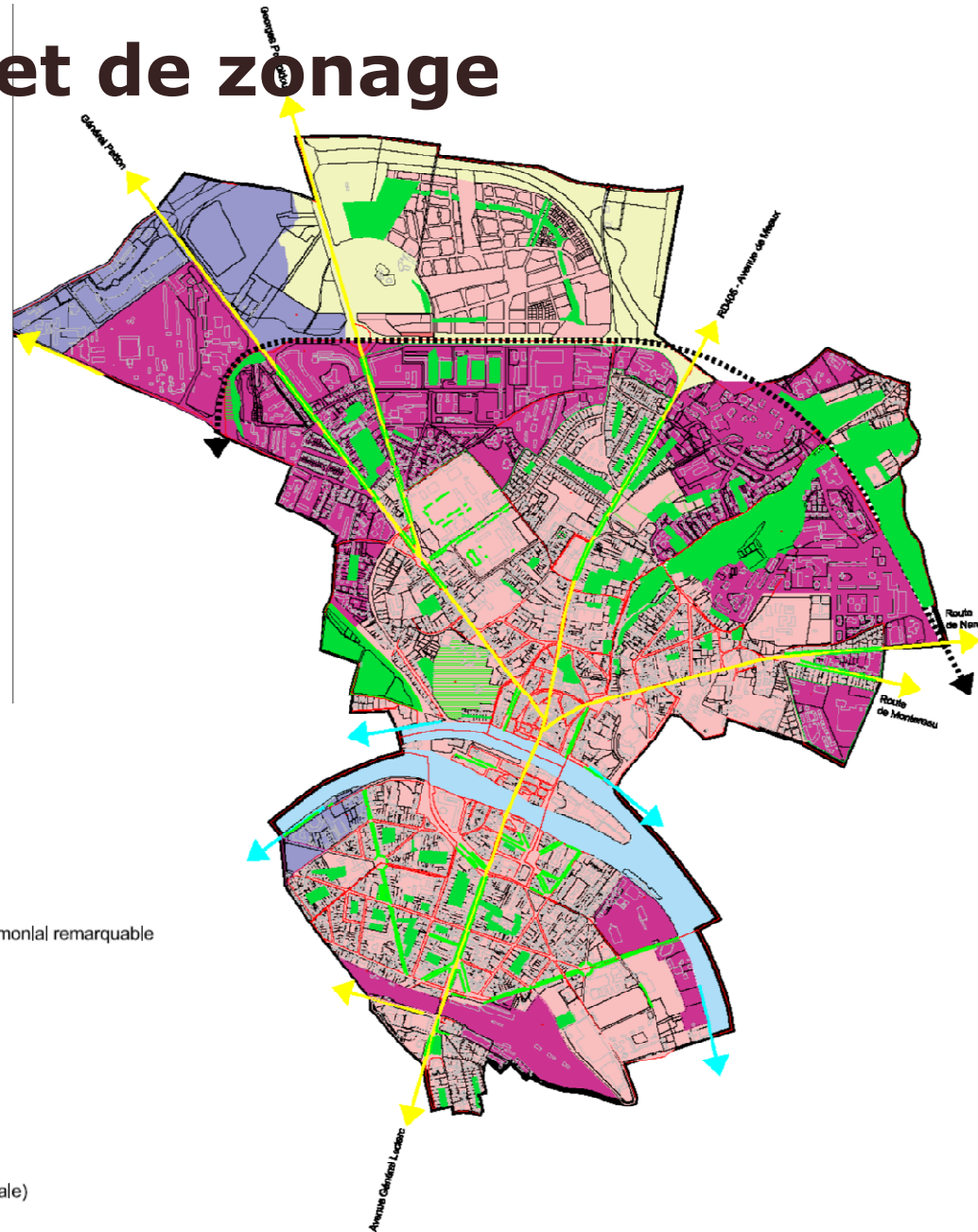
Orientations N° 4	RLP Actuel - 1993	Proposition pour le futur RLP
<p>Dispositifs spécifiques :</p> <p>Dispositifs Temporaires</p>	<p>10 unités maximum par manifestation autre que celles des collectivités territoriales.</p>	<p>Ces dispositifs devront respecter les mêmes règles que les dispositifs permanents.</p> <ul style="list-style-type: none">- Limiter la durée maximale- Imposer des éléments de vérification (date début et fin de l'opération)- Imposer un nombre maximum d'opération/manifestation à l'année

3. Enseignes

c) Comparatif aujourd'hui et demain

Orientations N° 5	RLP Actuel – 1993 / réglementation nationale	Proposition pour le futur RLP
Enseignes du Champ de Foire / Zones d'activités	Enseignes en façade limitées à 25% de la façade commerciale si façade commerciale n'excède pas 50 m ² .	Idem à la réglementation nationale pour ce secteur
	Enseignes en façade limitées à 15% de la façade commerciale si la façade commerciale excède les 50 m ²	Idem à la réglementation nationale pour ce secteur
	Pose des enseignes sans dépassement des limites du mur et de l'égout du toit.	Idem à la réglementation nationale pour ce secteur
		60

4. Projet de zonage



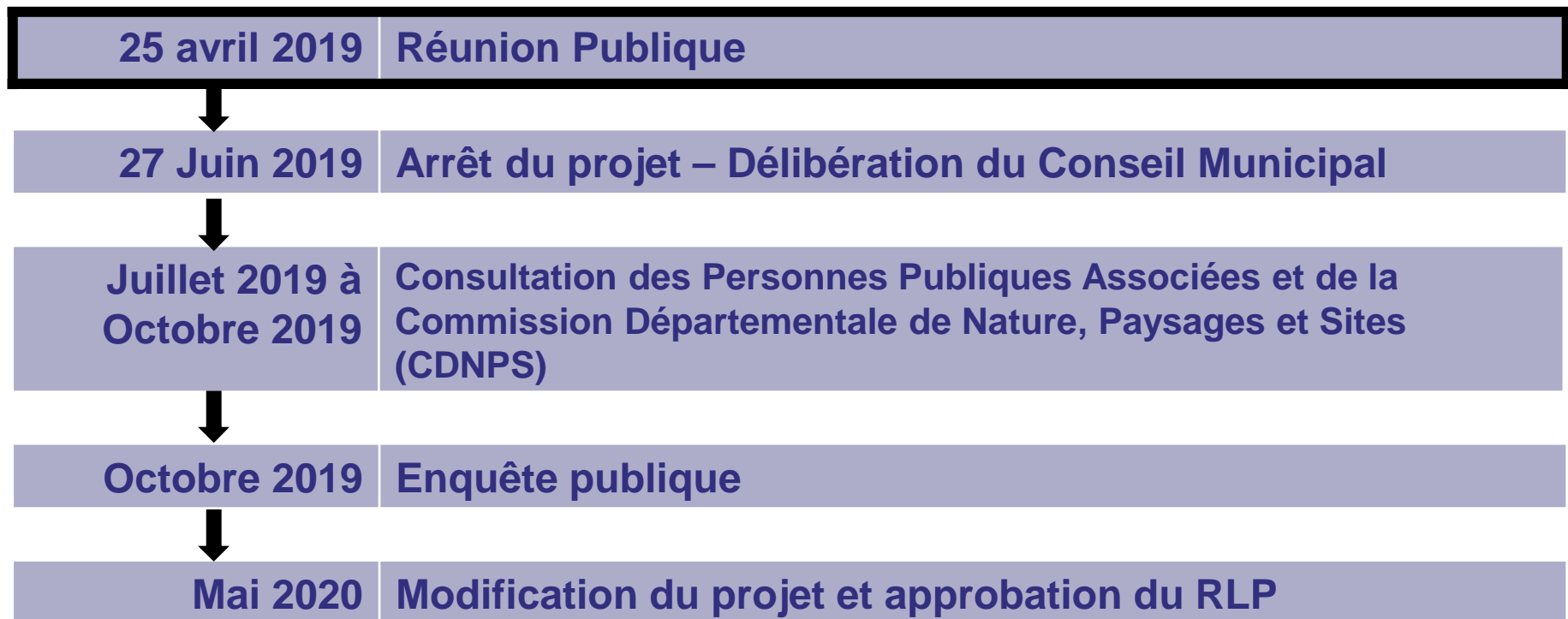
- Limite Agglomération
- Alignements d'arbres à protéger
- Espaces verts et paysagers à préserver
- ZPR1 - Secteurs centre ville et site patrimonial remarquable
- ZPR2 - secteurs à dominante d'habitat
- ZPR3 - zone d'activité économique
- Hors agglomération
- Axes structurants et pénétrantes
- ⋯→ Route à grande circulation (départementale)
- bords de Seine

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE - PROJET

VILLE DE MELUN Mairie de Melun 16 rue Paul Doumer 77000 MELUN	PLAN D'ENSEMBLE EXISTANT Date: 2004/01/10 Scale: 1/10000
---	---



[Prochaines étapes]



Remarques / Suggestions

Pour rappel, vous pouvez vous exprimer à tout moment sur le futur RLP :

-Soit sur le registre papier disponible au service commerce en Mairie de Melun

-Soit en écrivant sur l'adresse mail commerce@ville-melun.fr

-Soit en écrivant par voie postale au Service Commerce
Mairie de Melun – 16 rue Paul Doumer – 77000 MELUN

Vous pouvez également suivre la procédure sur le site www.ville-melun.fr

Vous pourrez vous exprimer dans le cadre de [l'enquête Publique](#) : courant octobre 2019